



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU  
MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2016-020

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2016

# Sommaire

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-04-11-002 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au Commandant de police Sylvère DAMOUR et au Capitaine de police Michel SZTUKA affectés au centre interdépartemental de déminage de BREST (1 page) Page 7
- 56-2016-04-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant autorisation d'inhumation dans un cimetière privé du corps de Mme Lucie LORINQUER, religieuse (1 page) Page 9
- 56-2016-04-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant autorisation d'inhumation dans un cimetière privé du corps de Mme Marie LE GODEC, religieuse (1 page) Page 11
- 56-2016-04-14-001 - Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant prolongation du délai de crémation Mme lecoq (1 page) Page 13
- 56-2016-04-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 avril 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Mme Lolita LE NAMOURIC (1 page) Page 15
- 56-2016-04-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant modification des statuts d'Arc Sud Bretagne (1 page) Page 17
- 56-2016-04-04-001 - Arrêté préfectoral N° E 0605606120 du 4 avril 2016 portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (Karine JEGOUX Conduite – NOYAL-PONTIVY) (1 page) Page 19
- 56-2016-04-06-001 - Arrêté préfectoral N° E 1605600030 du 6 avril 2016 portant agrément d'un centre de formation post permis SARL Drivings'cool – VANNES (1 page) Page 21

## 5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2016-03-30-004 - Arrêté du 30 mars 2016 autorisant un défrichement sur la commune de BUBRY (2 pages) Page 23
- 56-2016-04-05-001 - Arrêté du 5 avril 2016 autorisant un défrichement sur la commune de BEIGNON (2 pages) Page 26
- 56-2016-03-21-004 - Arrêté préfectoral 21 mars 2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement relative à la création de la voie de contournement Est (RD 306 bis) - Commune de GUIDEL (8 pages) Page 29
- 56-2016-03-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2024 de la réserve naturelle nationale des marais de SENE (2 pages) Page 38
- 56-2016-03-29-002 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GOURIN (COUROT Paul) (1 page) Page 41
- 56-2016-03-29-003 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GOURIN (LE GAC Georges) (1 page) Page 43

• 56-2016-03-29-004 - Arrêté préfectoral du 29 mars 2016 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GOURIN (Peter BEDFORD) (1 page)	Page 45
• 56-2016-04-06-005 - Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) (2 pages)	Page 47
• 56-2016-04-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet de réduction des dégâts occasionnés aux cultures en phase post-semis sur 27 communes situées à l'Ouest du département du Morbihan (2 pages)	Page 50
<b>5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)</b>	
• 56-2016-03-31-003 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan et président de VANNES Agglo) du 31 mars 2016 portant composition de la conférence intercommunale du logement de VANNES Agglo (1 page)	Page 53
• 56-2016-03-31-002 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 désignant M. Xavier MONFORT pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de ROCHEFORT EN TERRE (2 pages)	Page 55
• 56-2016-03-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan (3 pages)	Page 58
• 56-2016-03-31-004 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant agrément de l'Association Entraide Protestante de LORIENT pour les activités d'intermédiation locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (1 page)	Page 62
<b>5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)</b>	
• 56-2016-04-11-003 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2016 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56923 à Mme Clémentine DEGUILHEM, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 64
<b>5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)</b>	
• 56-2016-04-01-003 - Arrêté du 1er avril 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 page)	Page 66
• 56-2016-04-01-002 - Arrêté du 1er avril 2016 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan (1 page)	Page 68
<b>5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)</b>	
• 56-2016-04-12-003 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2016 autorisant la création d'une chambre funéraire sur la commune de LANGONNET (1 page)	Page 70
<b>5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)</b>	
• 56-2016-03-30-005 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administrtaion du SDIS) du 30 mars 2016 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel au titre de l'année 2016 (1 page)	Page 72

• 56-2016-03-08-038 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 8 mars 2016 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe au titre de l'année 2016 (1 page)	Page 74
• 56-2016-04-01-004 - Arrêté préfectoral du 1er avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan (1 page)	Page 76
<b>5617_Autres services</b>	
• 56-2016-03-08-034 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Bertrand LE GOUIC premier surveillant (1 page)	Page 78
• 56-2016-03-08-036 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Emmanuel FAIGNOT, premier surveillant (1 page)	Page 80
• 56-2016-03-08-037 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Eric STICH, major pénitentiaire (1 page)	Page 82
• 56-2016-03-08-022 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Hubert DOUCHIN, lieutenant pénitentiaire (1 page)	Page 84
• 56-2016-03-08-023 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Jean-Guy NEDELEC, major pénitentiaire (1 page)	Page 86
• 56-2016-03-08-024 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Jean-Luc LE BOT premier surveillant (1 page)	Page 88
• 56-2016-03-08-025 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Loïc BOUTIER, major pénitentiaire (1 page)	Page 90
• 56-2016-03-08-028 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Nicolas BRISET, premier surveillant (1 page)	Page 92
• 56-2016-03-08-029 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Philippe LUGAND, major pénitentiaire (1 page)	Page 94
• 56-2016-03-08-030 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Samuel LE DAIN premier surveillant (1 page)	Page 96
• 56-2016-03-08-032 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Vincent JAMES, lieutenant pénitentiaire (1 page)	Page 98

- 56-2016-03-08-033 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Xavier QUILLIEN, faisant fonction de premier surveillant (1 page) Page 100
- 56-2016-03-08-035 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à Mme Brigitte PERRON première surveillante (1 page) Page 102
- 56-2016-03-08-021 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à Mme Ghislaine ROBET, Capitaine pénitentiaire (1 page) Page 104
- 56-2016-03-08-026 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à Mme Marie-Laure BARBARY, Major pénitentiaire (1 page) Page 106
- 56-2016-03-08-027 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à Mme Michèle LE GOUIC, Capitaine pénitentiaire (1 page) Page 108
- 56-2016-03-08-031 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à Mme Stéphanie BILGER, directrice adjointe (1 page) Page 110
- 56-2016-03-08-016 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Madame Brigitte PERRON première surveillante (1 page) Page 112
- 56-2016-03-08-020 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Madame Ghislaine ROBET, capitaine Pénitentiaire. (2 pages) Page 114
- 56-2016-03-08-008 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Madame Marie Laure BARBARY, Major pénitentiaire (1 page) Page 117
- 56-2016-03-08-009 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Madame Michèle LE GOUIC, chef de détention (2 pages) Page 119
- 56-2016-03-08-011 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Madame Stéphanie BILGER, Directrice adjointe (2 pages) Page 122
- 56-2016-03-08-018 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Bertrand LE GOUIC premier surveillant (1 page) Page 125
- 56-2016-03-08-019 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Emmanuel FAIGNOT premier surveillant (1 page) Page 127
- 56-2016-03-08-005 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Hubert DOUCHIN , lieutenant pénitentiaire (2 pages) Page 129

• 56-2016-03-08-006 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Jean Guy NEDELEC , Major pénitentiaire (1 page)	Page 132
• 56-2016-03-08-007 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Jean Luc LE BOT premier surveillant (1 page)	Page 134
• 56-2016-03-08-014 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Loïc BOUTIER, Major pénitentiaire (1 page)	Page 136
• 56-2016-03-08-015 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Nicolas BRISET, premier surveillant (1 page)	Page 138
• 56-2016-03-08-010 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Philippe LUGAND , Major pénitentiaire (1 page)	Page 140
• 56-2016-03-08-017 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Samuel LE DAIN premier surveillant (1 page)	Page 142
• 56-2016-03-08-012 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Vincent JAMES , lieutenant pénitentiaire (2 pages)	Page 144
• 56-2016-03-08-013 - Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Xavier QUILLIEN, faisant fonction de premier surveillant (1 page)	Page 147
<b>5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan</b>	
• 56-2016-04-06-002 - CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE - Décision n° 2016-05 du 6 avril 2016 portant délégations de signature (Mmes Chantal GAUDIN et Marjorie POUMAERE) (2 pages)	Page 149
• 56-2016-04-08-001 - ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU MORBIHAN SAINT-AVE - Avis de recrutement sans concours du 8 avril 2016 d'un agent d'entretien qualifié (1 page)	Page 152
<b>9901_Autres services hors Morbihan</b>	
• 56-2016-03-24-004 - MNC - Antenne interrégionale de RENNES - Arrêté modificatif n° 5 du préfet de la région Bretagne du 24 mars 2016 portant modification de la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan (CPAM) (1 page)	Page 154
<b>Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)</b>	
• 56-2016-04-06-004 - Arrête préfectoral n° 16-146 du 6 avril 2016 confiant à M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest le jeudi 14 avril 2016 (1 page)	Page 156
• 56-2016-04-14-005 - Arrêté préfectoral n° 16-147 du 14 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (SGAMI Ouest : Mme Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest) (12 pages)	Page 158

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-04-11-002

Arrêté préfectoral du 11 avril 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement au Commandant de police Sylvère DAMOUR et au Capitaine de police Michel SZTUKA affectés au centre interdépartemental de déminage de BREST



PRÉFET DU MORBIHAN

LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le courrier en date du 10 mars 2016 du chef du centre interdépartemental de déminage de Brest ;

Considérant que, durant la période du 26 au 30 octobre 2015, le commandant de police Sylvère Damour et le capitaine de police Michel Sztuka, chefs de missions au centre interdépartemental de déminage de Brest, ont réalisé une importante opération de récupération d'obus allemand sur la commune de Concoret, sur l'ancien camp d'aviation de Pont-Clos au lieu-dit « La Jeanette » ;

Considérant que le 24 mars 2016, le commandant de police Sylvère Damour et le capitaine de police Michel Sztuka, ont effectué une opération de désamorçage sur une bombe de 1000 livres Anglaise, sur la commune de Larmor-Plage ;

Considérant que ces deux missions de dépollution pyrotechnique ont nécessité, pour chacune d'elle, une préparation rigoureuse et minutieuse, afin de garantir une protection maximale des personnes et des biens lors de leur réalisation, ces munitions, toujours actives, présentant un caractère de dangerosité élevé de part leur vétusté ;

Considérant que le commandant de police Sylvère Damour et le capitaine de police Michel Sztuka ont fait preuve d'un grand professionnalisme lors des opérations de neutralisation de munitions particulièrement délicates ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de vermeil :

- Commandant de police Sylvère Damour

- Capitaine de police Michel Sztuka

affectés au centre interdépartemental de déminage de Brest

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 avril 2016

Signé

Thomas Degos

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-04-14-002

Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant autorisation  
d'inhumation dans un cimetière privé du corps de Mme  
Lucie LORINQUER, religieuse



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant autorisation d'inhumation dans un cimetière privé

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 23 Prairial, an XII ;

**Vu** le décret du 27 avril 1989 ;

**Vu** le décret du 15 avril 1919 ;

**Vu** l'acte dit "décret n° 5050 du 31 décembre 1941" modifié par les décrets n° 68.28 du 2 janvier 1968 et n° 76.435 du 18 mai 1976 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223.10 et l'article R.2213.32 ;

**Vu** les instructions ministérielles ;

**Vu** la demande présentée par la Mairie de PLUMELIN (56500) en vue d'obtenir l'autorisation d'inhumation dans le cimetière de Kermaria à PLUMELIN (56), du corps de Lucie LORINQUER (religieuse) née le 11 mars 1930 à SEYSSINET PARISSET (Isère) ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général ;

### **ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée l'inhumation dans le cimetière de Kermaria à PLUMELIN (56), du corps de Lucie LORINQUER (religieuse) née le 11 mars 1930 à SEYSSINET PARISSET (Isère) et décédée le 5 avril 2016 à HENNEBONT (56).

Article 2 : M. le Maire de de PLUMELIN (56) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de prendre toutes dispositions prescrites dans l'intérêt des convenances et de la salubrité publique, conformément au décret du 31 décembre 1941 modifié.

Vannes, le 14 avril 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Jean-Marc GALLAND

*La présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-04-14-003

Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant autorisation  
d'inhumation dans un cimetière privé du corps de Mme  
Marie LE GODEC, religieuse



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant autorisation d'inhumation dans un cimetière privé

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret du 23 Prairial, an XII ;

**Vu** le décret du 27 avril 1989 ;

**Vu** le décret du 15 avril 1919 ;

**Vu** l'acte dit "décret n° 5050 du 31 décembre 1941" modifié par les décrets n° 68.28 du 2 janvier 1968 et n° 76.435 du 18 mai 1976 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223.10 et l'article R.2213.32 ;

**Vu** les instructions ministérielles ;

**Vu** la demande présentée par la Mairie de PLUMELIN (56500) en vue d'obtenir l'autorisation d'inhumation dans le cimetière de Kermaria à PLUMELIN (56), du corps de Marie LE GODEC (religieuse) née le 26 janvier 1933 à PLUMERGAT (56) ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'inhumation dans le cimetière de Kermaria à PLUMELIN (56), du corps de Marie LE GODEC (religieuse) née 26 janvier 1933 à PLUMERGAT et décédée le 5 avril 2016 à LORIENT (56).

**Article 2** : M. le Maire de de PLUMELIN (56) est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et de prendre toutes dispositions prescrites dans l'intérêt des convenances et de la salubrité publique, conformément au décret du 31 décembre 1941 modifié.

Vannes, le 14 avril 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Jean-Marc GALLAND

*La présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-04-14-001

Arrêté préfectoral du 14 avril 2016 portant prolongation du  
délai de crémation Mme lecoq



## PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

### Arrêté portant prolongation du délai de crémation

Le préfet du Morbihan  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R. 2213.33 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'acte dit « décret n° 5050 du 31 décembre 1941 » modifié par les décrets n° 68.28 du 2 janvier 1968, 76.435 du 18 mai 1976 et 87.28 du 14 janvier 1987 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu la demande présentée par la société ROC ECLERC – 3 rue Louis Billet à AURAY (56400) en vue d'obtenir une prolongation du délai de crémation du corps de Mme LECOQ née MADILHAC Janine née le 1<sup>er</sup> décembre 1940 à CARNAC (56) et décédée le 8 avril 2016 à CRETEIL (94) ;

Considérant que la crémation aura lieu le 16 avril 2016 au crématorium de Plescop et que celle ne pouvait avoir lieu avant cette date en raison de l'éloignement de la famille de la défunte ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

### A R R Ê T E

Article 1er - Une dérogation au délai légal de crémation est accordée pour le corps de Mme LECOQ née MADILHAC Janine née le 1<sup>er</sup> décembre 1940 à CARNAC (56) et décédée le 8 avril 2016 à CRETEIL (94) ;

Article 2 - MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Créteil, le responsable de la société ROC-ECLERC, le Commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 avril 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,  
Jean-Marc GALLAND

*La présente décision peut faire l'objet :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*

*- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*

**Adresse postale :** place du général de Gaulle - BP 501 – 56019 Vannes Cedex

**Standard :** 02 97 54 84 00 **Courriel :** [prefecture@morbihan.gouv.fr](mailto:prefecture@morbihan.gouv.fr)

**Accueil du public :** 24, place de la République à Vannes

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et le lundi de 13 h 30 à 16 h

**Site Internet :** [www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-04-15-001

Arrêté préfectoral du 15 avril 2016 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à Mme Lolita LE NAMOURIC



LE PRÉFET

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le rapport en date du 4 avril 2016 du patron d'une embarcation de la SNSM intervenue sur les lieux de l'accident ;

Considérant que lors du départ de la Volvo Océan Race à Lorient, le 16 juin 2015, le multicoque « Le Spindrift » heurte violemment une embarcation pneumatique dans laquelle se trouvent Mme Virginie Le Namouric et sa fille Lolita, bénévoles à l'organisation de la course, le safran du trimaran touchant grièvement Mme Virginie Namouric et la projetant à la mer ;

Considérant que Mme Virginie Le Namouric, dont la jambe gauche a été sectionnée et, bien qu'équipée d'un gilet de sauvetage, a la tête sous l'eau et est incapable de se retourner ;

Considérant que sa fille Lolita Le Namouric plonge immédiatement, au péril de sa vie, et réussit à maintenir la tête de sa mère hors de l'eau pendant de longues minutes jusqu'à l'intervention d'un équipage de la SNSM de Lorient qui prend en charge la victime ;

Considérant que sans l'aide de sa fille, Mme Virginie Le Namouric n'aurait probablement pas survécu ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Madame Lolita Le Namouric

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 avril 2016

Signé

Thomas Degos

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-04-05-002

Arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant modification des  
statuts d'Arc Sud Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

**ARRÊTE**

relatif à la modification des statuts de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne

**LE PREFET DU MORBIHAN,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant la création de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux modificatifs des 17 avril 2012, 16 juillet 2013, 8 avril 2014 et 24 juillet 2015 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ambon le 29 janvier 2016, Arzal le 21 janvier 2016, Damgan le 28 janvier 2016, La Roche-Bernard le 27 janvier 2016, Le Guerno le 4 février 2016, Muzillac le 28 janvier 2016, Nivillac le 1<sup>er</sup> février 2016, Noyal -Muzillac le 28 janvier 2016, Péaule le 1<sup>er</sup> février 2016 et Saint-Dolay le 28 janvier 2016 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Billiers le 11 février 2016 et de Marzan le 4 février 2016 décidant de repousser leur décision sur la modification proposée ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** : Les nouveaux statuts de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes d'Arc Sud Bretagne, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 5 avril 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
**SIGNE**  
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-04-04-001

Arrêté préfectoral N° E 0605606120 du 4 avril 2016  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
(Karine JEGOUX Conduite – NOYAL-PONTIVY)



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 0605606120  
portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
Karine Conduite – Noyal-Pontivy**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2006 autorisant Mme Karine JEGOUX, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, rue Mathurin Le Mouel - à Noyal-Pontivy (56 920) et à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM-A1-A2-A B1- B- AAC-B96

Vu la demande de renouvellement déposée par Mme Karine JEGOUX, pour son établissement situé 4, rue Mathurin Le Mouel - à Noyal-Pontivy (56 920) ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 5 avril 2006 autorisant Mme Karine JEGOUX, à exploiter un établissement, d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4, rue Mathurin Le Mouel - à Noyal-Pontivy (56 920) , est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 29 mars 2016;

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 avril 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau,  
Stéphane MARREC

## 5601\_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2016-04-06-001

Arrêté préfectoral N° E 1605600030 du 6 avril 2016  
portant agrément d'un centre de formation post permis  
SARL Drivings'cool – VANNES



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route  
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 1605600030  
Portant agrément d'un centre de formation post permis  
SARL Drivings'cool – Vannes**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par M. William Torest représentant la SARL Drivings' cool , en date du 25 mars 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile situé 30, rue Jean Gougaud - à Vannes (56 000);

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : M. William Torest représentant la SARL Drivings' cool , est autorisé à exploiter sous le numéro E 16 056 0003 0 un établissement d'enseignement, spécialisé dans le perfectionnement de la conduite automobile situé 30, rue Jean Gougaud - à Vannes (56 000);

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 avril 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau  
Stéphane MARREC

5602\_Direction départementale des territoires et de la mer  
(DDTM)

- 56-2016-03-30-004

Arrêté du 30 mars 2016  
autorisant un défrichement sur la commune de BUBRY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Nature Forêt Chasse

**Arrêté du 30 mars 2016  
autorisant un défrichement sur la commune de BUBRY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 février 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1483 déclaré complet le 10 février 2016, déposé par Madame AUFFRET Jessica, domiciliée à Kerbris - 56310 BUBRY, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0.30 ha de bois situés sur le territoire des communes de BUBRY,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

Est autorisé le défrichement de 0.30 ha (n° registre 1483 / 2016) de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de BUBRY dont la référence cadastrale est la suivante :

COMMUNE	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface totale (hectare)	Surface défrichée (hectare)
BUBRY	Kerbris	ZM	1	7.1770	0.30

L'objectif du défrichement est la mise en culture à des fins agricoles (prairie)

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 0.60 hectare telle que précisée dans le dossier de demande de défrichement sur la parcelle de la commune de BUBRY dont la référence cadastrale est la suivante :

COMMUNE	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface totale (hectare)	Surface à boiser (hectare)
BUBRY	Kerbris	ZM	37	16.08	0.60

Ce boisement compensateur aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt Bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Les boisements compensatoires devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- aux mairies de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de la commune de BUBRY, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 mars 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS

5602\_Direction départementale des territoires et de la mer  
(DDTM)

- 56-2016-04-05-001

Arrêté du 5 avril 2016 autorisant un défrichement sur la  
commune de BEIGNON



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
Des territoires et de la mer  
du MORBIHAN  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Nature, Forêt, Chasse

**Arrêté en date du 5 avril 2016  
autorisant un défrichement sur la commune de BEIGNON**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code forestier, en particulier les titres premier du livre II et quatrième du livre III relatifs aux défrichements des forêts et notamment les articles L.214-13, L.341-1 et R 341-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 février 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 1466 déclaré complet le 16 février 2016, déposé pour la société SAS FENETREA par son gérant Monsieur Dominique LAMBALLE, domicilié à PA du Chénot 56380 BEIGNON, afin d'obtenir l'autorisation de défricher 0,1450 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Beignon,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du Code Forestier,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Autorisation

Est autorisé le défrichement de 0.1450 ha (n° registre 1466 / 2016) de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de Beignon dont la référence cadastrale est la suivante :

COMMUNE	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface totale (hectare)	Surface défrichée (hectare)
Beignon	Zone industrielle du Chénot	AD	29	3,5464	0.1450

L'objectif du défrichement est la construction d'un centre de formation

Article 2 : Conditions

L'autorisation est conditionnée :

- Au respect des conditions de mise en oeuvre du défrichement conformément à l'objet figurant dans la demande.
- Par le boisement d'une surface compensatoire totale de 0,29 hectares telle que précisée dans le dossier de demande de défrichement sur la parcelle de la commune de Beignon dont la référence cadastrale est la suivante :

COMMUNE	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface totale (hectare)	Surface à boiser (hectare)
Beignon	Zone industrielle du Chénot	ZA	12	18,8640	0,29

Ce boisement compensateur aura pour principal objectif la production de bois d'oeuvre.

Les plants utilisés pour le boisement devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur au moment des travaux relatifs aux qualités des plants forestiers utilisés lors des opérations prescrites par décision administrative.

Le boisement devra être conforme aux prescriptions techniques du cahier des charges Breizh Forêt Bois en vigueur au moment de sa mise en œuvre.

#### Article 3 : Durée de validité et délais

La durée de validité de cette autorisation de défrichement est de 5 ans à compter de sa notification.

Le pétitionnaire transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai maximum d'un an suivant la date d'autorisation du défrichement (date de notification de l'autorisation de défrichement) un acte d'engagement du boisement compensatoire. Les boisements compensatoires devront être achevés au plus tard 3 ans après la date d'autorisation de défrichement.

#### Article 4 : Affichages

Le bénéficiaire affichera la présente autorisation de manière visible:

- sur le terrain quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement et pendant toute la durée des travaux.
- aux mairies de situation du défrichement quinze jours avant les travaux et pendant une durée de deux mois.

#### Article 5 : Sanctions

Les infractions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions du Code Forestier.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Maire de la commune de Beignon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 05 avril 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, nature et biodiversité,

Pascal DESJARDINS

5602\_Direction départementale des territoires et de la mer  
(DDTM)

- 56-2016-03-21-004

Arrêté préfectoral 21 mars 2016 portant autorisation au  
titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement

*Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement  
relative à la création de la voie de contournement Est (RD 306 bis) - Commune de GUIDEL*  
relative à la création de la voie de contournement Est (RD  
306 bis) - Commune de GUIDEL



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE A LA CRÉATION DE LA VOIE  
DE CONTOURNEMENT EST (RD 306bis)**

**Commune de Guidel  
CASCADE N° 56-2015-00025**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.218-42 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

VU la déclaration d'utilité publique relative au projet de contournement du bourg de Guidel en date du 4 octobre 2006 ;

VU le dossier d'autorisation déposé par le Conseil Départemental, ainsi que son complément qui a été porté à la connaissance du préfet au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réalisé par le bureau d'études ALTHIS situé à Pluneret ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2015 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 octobre au 16 novembre 2015 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé au Conseil Départemental du Morbihan, maître d'ouvrage en date du 8 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la création de cette voie de contournement impactera une zone humide d'une surface de 9 430 m<sup>2</sup> et qu'une compensation est prévue à hauteur de 13 400 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que le système de rétention des eaux pluviales constitué de 4 bassins de rétention à ciel ouvert en limite des zones humides limitera le débit d'eau à 3 l/s/ha et permettra de diminuer les concentrations moyennes des eaux de ruissellement avant leur rejet dans les zones humides ou les cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet proposé a été adapté pour réduire l'impact dans la zone du Billérit mais également au niveau de la Vieille Saudraye où le profil en long a été modifié pour limiter les remblais dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que des analyses d'eau seront effectuées régulièrement à la sortie des quatre bassins de rétention ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet de contournement est de Guidel (RD 306 bis) répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

Il est donné acte au Conseil Départemental du Morbihan de son dossier d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création de la voie de contournement est, située sur la commune de Guidel.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages des prescriptions du présent arrêté et des prescriptions issues du dossier d'autorisation réalisé par le bureau d'études ALTHIS situé à Pluneret.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Seuils réglementaires	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	<b>Supérieure ou égale à 20 ha (A)</b> Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	57,85 hectares(A)	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	<b>Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</b> Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	377 mètres (A)	Arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	<b>Supérieure ou égale à 100 m (A)</b> Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	207 mètres (A)	Arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) <b>Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D)</b>	7 760m <sup>2</sup> (D)	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Supérieure ou égale à 1 ha (A) <b>Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)</b>	9 430 m <sup>2</sup> (D)	

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté. Ils devront être réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur. Le Plan d'Assurance Environnement de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux doit être présenté au service chargé de la police de l'eau 15 jours avant le début des travaux.

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services chargés de la police de l'eau.

### 2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre :

- les travaux de terrassement devront se réaliser en dehors des périodes de fortes pluies ;
- un calendrier des travaux envisagés sera fourni au service chargé de la police de l'eau avant leur démarrage.

### 2.2 Réalisation et dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales de cette plate-forme routière sera récupéré par quatre bassins de rétention.

Leurs caractéristiques sont les suivantes :

	Volume en m <sup>3</sup>	Débit de fuite en l/s	Ajutage en mm	Rejet
Bassin A	948	11	71	rejet direct dans le ruisseau par canalisation
Bassin B	1102	25	108	rejet dans un fossé de répartition pour alimenter la zone humide entre le bassin et le ruisseau
Bassin C	1178	30	118	rejet dans le ruisseau par fossé
Bassin D	1088	25	108	rejet dans l'OH9 équipé d'un dispositif de dissipation d'énergie (type merlon filtrant)

Les bassins de rétention sont calculés pour respecter des débits de fuite de 3 l/s/ha préconisés par le SDAGE Loire Bretagne.

Les bassins seront équipés :

- d'une zone de décantation facilement curable et située en amont de l'ouvrage de sortie,
- d'un système à cloison siphonée permettant la rétention des hydrocarbures et autres flottants,
- d'un dispositif de dégrillage pour récupérer les flottants,
- d'une vanne de fermeture rapide en sortie d'exutoire,
- d'un régulateur de débit muni d'un orifice calibré,
- d'un dispositif de surverse permettant l'évacuation de débits supérieurs aux pluies décennales,
- les fonds de bassins seront réalisés au minimum 50 cm au-dessus du niveau le plus haut de la nappe. **2.3**

### Réalisation et dimensionnement des ouvrages de franchissement des cours d'eau

Tous travaux impactant le lit des cours d'eau seront réalisés entre le 1er avril et le 30 octobre de l'année des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel des travaux sera établi. Ce plan précisera :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Le mode de réalisation de ces ouvrages devra être précisé deux mois avant le début des travaux.

Dans le cas de pose de batardeaux, les eaux de pompage pour la mise à sec entre les batardeaux seront si nécessaire décantées avant le rejet dans le cours d'eau. Un bassin de rétention provisoire peut être éventuellement créé. Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, ...) seront mis en place à l'exutoire de ce bassin provisoire le temps des travaux.

Les poissons éventuellement piégés sur la zone du chantier seront remis en amont du cours d'eau.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération sera réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

### 2.4 Ouvrages hydrauliques sur cours d'eau

Les écoulements interceptés par le projet sont le vallon des Cinq Chemins, les ruisseaux de Kerroch, de Gouéric et du Saut du Renard, ainsi que le versant de Kergroise.

Ils sont rétablis à leurs emplacements actuels, sauf au niveau des ouvrages hydrauliques OH 6 et OH 7 où le ruisseau "Le Saut du Renard" est dévié puis rectifié pour réduire la longueur de l'ouvrage hydraulique et ainsi diminuer la perte de luminosité.

Les ouvrages hydrauliques assurant la continuité hydraulique et biologique sont de type cadres associés à un passage "petite faune", enterrés de 30 cm par rapport au fil d'eau actuel.

La largeur de la section hydraulique est sensiblement la même que celle du ruisseau.

Le lit sera reconstitué par le substrat qui aura été enlevé.

Les ouvrages hydrauliques assurant uniquement la continuité hydraulique sont de type buse.

Tous les ouvrages sont dimensionnés pour évacuer une crue centennale :

Code OH	Longueur en mètre	Pente en %	Ouvrage retenu	observations
OH1	50	2,5	Buse Ø 600	Ouvrage associé au bassin versant du ruisseau de Kerroch. Il assure l'écoulement des eaux de ruissellement.
OA1	Largeur de la plateforme au minimum		Cadre 2500*2500	Ouvrage associé au bassin versant du ruisseau de Kerroch. Il assure le passage des promeneurs et de la faune.
OH2	72	1,34	Cadre 1000*2000	Banquette de 500 mm ; puits de lumière de 4 m. Pose de nichoirs au-dessus du cadre. Il remplace les buses existantes.
OH3	35	7,6	Buse Ø 400	Rejet dans le ruisseau de Gouéric.
OH4	20	0,4	Cadre 2000*1500 à conserver	Pose d'un cadre 1000*1000 proche de l'OH4 côté giratoire pour assurer le passage de la faune.
OH5	40	0,4	Pont cadre 6000*2000	Banquette de 2 m de chaque côté. Pose de nichoirs au-dessus du cadre.
OH6	55	1	Pont cadre 6000*2000	Banquette de 2 m de chaque côté.
OH7	40	0,4	Cadre 2500*2000	Banquette de 50 cm. Il remplace l'OH existant.
OH8	65	3,8	Buse Ø 500	Rejet dans le Saut du Renard.
OH9	40	0,2	Buse Ø 1000	Rejet en zone humide. Un merlon filtrant est à réaliser en sortie.

Le réaménagement des lits des cours d'eau sera opéré en recréant un lit naturel, aux substrats et conditions d'écoulement variés, semblables aux lits actuels. Les berges seront végétalisées avec différentes espèces locales, de basse, moyenne et haute tige.

## 2.5 Dérivation de cours d'eau

Au niveau de la Vieille Saudraye, ce cours d'eau doit faire l'objet d'une double modification de son cours afin de réduire l'impact (notamment sur la luminosité):

- dérivation pour le passage sous la RD306 bis (OH6) ;
- rectification pour le passage sous la RD162 (OH7).

Le lit mineur du ruisseau sera remanié sur 170 ml :

- 95 ml en traversées sous les nouvelles voies ;
- 75 ml de cours d'eau naturel modifié.

Les dispositions pour recréer les nouvelles sections de cours d'eau rectifiées seront les suivantes :

- le nouveau lit sera aménagé suivant un profil en travers analogue à celui de l'actuel cours d'eau ;
- les matériaux constitutifs des fonds (cailloux, graviers et sables) seront, dans la mesure du possible, extraits des anciens bras du ruisseau puis déposés au droit et en amont des nouvelles sections du cours d'eau, de sorte que la granulométrie des fonds s'y reconstitue normalement ;
- des méandres seront recréés de façon à réduire la pente, allonger le temps de circulation de l'eau, améliorer le pouvoir auto-épurateur du milieu et plus généralement contribuer à la restauration des potentialités écologiques (qualité de l'eau et des habitats aquatiques); les berges seront réalisées en génie végétal. Le nouveau cours du ruisseau présentera une diversité au niveau des fonds et des berges, avec alternance de zones lentes et de zones rapides ; mise en place de mouilles de concavité (profondeur du cours d'eau importante mais vitesse d'écoulement faible); enrochements des berges avec création de sous-berges (abris à poissons) partout où elles doivent être protégées contre l'érosion; le lit sera colonisé spontanément par la végétation aquatique ;
- en sortie d'ouvrage hydraulique une fosse de dissipation associée à un seuil en fer à cheval sera créée ;
- un enrochement des berges en entrée et sortie de l'ouvrage hydraulique pour favoriser la liaison "passage faune" sera réalisé ;
- un enrochement dans le lit en amont de l'ouvrage sera réalisé afin d'éviter l'érosion régressive ;
- le lit sera reconstitué sur toute la longueur : matériaux d'apport sur le fond associés à des ralentisseurs disposés en arêtes de poisson.

Il conviendra de transmettre au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour validation, les plans d'exécution (profils en long et en travers) des cours d'eau modifiés par le projet en précisant la granulométrie du nouveau lit (épaisseur et fraction), l'alternance des faciès (profond et radier), la pente (moyenne et par faciès) et la ripisylve projetée.

## Article 3 : Impact du projet sur les zones humides et mesures compensatoires présentées

### 3.1 Période de réalisation des travaux en zone humide

Afin de limiter l'impact sur les zones humides, les travaux en zones humides seront effectués du 1er juin au 31 octobre.

### 3.2 Réduction de l'impact des travaux en zone humide

Afin d'éviter la drainance des zones humides qui ne seront pas décaissées, des fossés provisoires pourront être créés autour de la zone décaissée et des filtres limiteront l'écoulement de l'eau dans ces fossés. De l'argile pourra également être mis provisoirement autour des zones décaissées afin de stopper l'écoulement de l'eau. Les engins qui seront utilisés auront une pression au sol réduite. Les modalités d'exécution des travaux en zones humides seront précisées dans le Plan d'Assurance Environnement. Les zones humides qui ne seront pas impactées par le projet seront délimitées.

### 3.3 Mesures compensatoires concernant les zones humides détruites

9 430 m<sup>2</sup> de zones humides sont sous l'emprise du projet. Leur destruction sera compensée par la restauration de 13 400 m<sup>2</sup> de zones humides dégradées. Elles concernent les parcelles YT0701 et YT0806. La parcelle YT0701 a été drainée dans les années 1960 par des empièvements drainants. Le drainage de ces parcelles est assuré par la présence de fossés d'écoulement en bordure des zones considérées. La restauration de ces zones humides se fera par la suppression du dispositif de drainage existant.

Une parcelle d'une superficie de 2 500 m<sup>2</sup> située à proximité de la station d'épuration sera également restaurée par le retrait des déblais qui la recouvrent.

### 3.4 Mesures de restauration des zones humides

- Un levé de terrain sera réalisée afin de déterminer l'altimétrie avec les zones humides et le cours d'eau de Billérit. La terre végétale sera enlevée et des terres hydromorphes seront apportées.
- Un talus végétalisé sera créé pour délimiter les terrains agricoles des zones humides qui seront restaurées.
- Suppression des drainages existants.
- Implantation du mélange grainier sur les zones humides restaurées provenant de la terre végétale prélevée sur les zones impactées (en particulier des prairies humides eutrophes).

### 3.5 Suivi et gestion des zones humides créées/restaurées

La gestion de ces zones humides consistera en une fauche tous les deux ans pour éviter que le milieu ne se referme. Cette périodicité pourra être augmentée en fonction de l'évolution du milieu.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser un suivi de la biodiversité des zones humides restaurées par un écologue avec un inventaire des espèces floristiques et faunistiques présentes. Ce suivi sera réalisé en année N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 après l'achèvement des travaux.

Selon la même périodicité, le suivi des mesures compensatoires portant sur les zones humides fera l'objet d'un rapport (réalisé par un organisme compétent) récapitulant notamment un bilan de fonctionnement des nouvelles zones humides (fonctionnement hydraulique, diversité du milieu, inventaire faunistique et floristique et toute autre information qui permettra de s'assurer que ces zones remplissent les objectifs pour lesquels elles auront été restaurées).

Ce rapport sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDTM. Il inclura, le cas échéant, des modifications des mesures de gestion si celles mises en œuvres ne paraissent pas efficaces sur certains secteurs.

Si ce rapport révélait une non efficacité de certains secteurs restaurés ou créés, le maître d'ouvrage devra présenter au service chargé de la police de l'eau de la DDTM, de nouvelles mesures compensatoires à hauteur de celles précisées ci-dessus.

### Article 4 : Dispositions générales

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Le Conseil Départemental du Morbihan est tenu d'informer des présentes dispositions les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages.

#### 4.1 Dispositions à respecter pendant les travaux

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

#### Afin de n'entraîner aucun effet dommageable sur les cours d'eau, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Les plates-formes destinées au stationnement et à l'entretien des véhicules ou des engins de chantier seront implantées le plus loin possible des cours d'eau et en dehors des zones de collecte des eaux pluviales, de manière à éviter tout risque de pollution directe des eaux (notamment par hydrocarbures et mise en suspension de fines particules). Des fossés, autour des aires de stationnement et d'entretien, seront créés pour intercepter d'éventuels déversements accidentels. Ces fossés permettront également de récupérer les eaux de lavage des véhicules. Le traitement de ces eaux de ruissellement pourra s'avérer nécessaire ; il conviendra alors d'implanter sur chacune des aires un bassin de décantation provisoire.
- Une attention particulière sera portée sur la gestion des stocks et la manipulation des produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier et susceptibles de polluer les milieux aquatiques.
- Le recueil et l'évacuation réguliers des huiles de vidange des engins de chantier.
- Les bassins devront être réalisés au démarrage des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiment vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable, à l'exception des remblais strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté.

- La circulation des engins de chantier, dans les lits des deux cours d'eau est interdite, en particulier dans les lits des cours d'eau situés dans la zone d'étude (à l'exception des interventions strictement nécessaires au projet et encadrés par le présent arrêté).
- L'installation de chantier devra se faire hors zone sensible, notamment en dehors des zones humides associées aux différents ruisseaux interceptés par le projet.

#### **Article 5 : Exploitation des ouvrages**

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, il doit veiller à leur fonctionnement et à leur entretien, il peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet.

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Entretien des bassins de rétention : l'entretien des bassins devra comprendre :

- l'enlèvement des flottants dans le bassin et dans les ouvrages équipant l'amont et l'aval de celui-ci ;
- le nettoyage des berges et une vérification de leur stabilité ; les bassins seront curés en tant que de besoin de manière à garantir leur efficacité notamment vis à vis de départ de boues stockées dans les ouvrages de régulation, et nécessairement dès lors qu'une sédimentation supérieure à 10 cm sera constatée dans le fond des ouvrages de régulation ;
- une analyse de la toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme ;
- le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental ;
- une vérification des systèmes d'obturation en entrée et sortie de bassin ;
- aucun désherbage chimique n'est autorisé aux abords et dans le bassin de rétention.

#### **Article 6 : Mesures de suivi**

L'eau rejetée par les bassins de rétention sera analysée. Un indice biologique général normalisé (IBGN) de référence sera réalisé avant le début des travaux sur les ruisseaux le Saut du Renard et Kerroch. De nouvelles analyses seront réalisées un an après l'achèvement des travaux puis tous les trois ans. Les résultats seront transmis aux services chargés de la de la police de l'eau. Ces analyses cesseront au bout de 10 ans.

Une évaluation du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques sera réalisée un an après les travaux. La continuité écologique devra être assurée. Une vérification régulière devra être réalisée en période d'étiage et lors des forts épisodes pluvieux. A ce titre un rapport sera transmis au service chargé de la police de l'eau en année N+1, N+3, N+5 et N+10.

#### **Article 7 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Prescriptions techniques et contrôles**

Le maître d'ouvrage des travaux informera le service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

En cas de pollution accidentelle, durant les travaux, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers les milieux aquatiques (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation et durée de validité**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

Le présent arrêté est valable pour une durée de dix ans à partir de sa date de signature.

L'autorisation deviendra toutefois caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Contrôle des installations**

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de GUIDEL.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Guidel.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 18 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département du Morbihan, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes, le maire de la commune de Guidel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-Marc GALLAND

5602\_Direction départementale des territoires et de la mer  
(DDTM)

• 56-2016-03-15-003

Arrêté préfectoral du 15 mars 2016 portant approbation du  
plan de gestion 2015-2024  
de la réserve naturelle nationale des marais de SENE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Nature Forêt Chasse

**Arrêté du 15 mars 2016 portant approbation du plan de gestion 2015-2024  
de la réserve naturelle nationale des marais de Séné.**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles R.332-17 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 19 mars 2015 portant nomination du préfet du Morbihan – M. DEGOS (Thomas) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 août 1996 portant création de la réserve naturelle nationale des marais de Séné ;

**Vu** l'arrêté portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Séné du 15 janvier 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la convention du 12 janvier 2015 fixant les modalités de délégation de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Séné ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 23 janvier 2015 ;

**Vu** l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des marais de Séné réuni le 08 avril 2015 ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> - Approbation du plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Séné pour la période 2015-2024 est approuvé.

Article 2 - Mise en œuvre

Les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale sont responsables de la mise en œuvre du plan de gestion .

Ils rendent compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées au comité consultatif et à l'administration (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan).

Ils préparent l'évaluation du plan de gestion de manière à finaliser au moment opportun le plan suivant qui sera soumis à l'avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan .

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des marais de Séné est consultable :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, 11 bd de la Paix - 56000 Vannes,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, Service Patrimoine Naturel – 10, rue Maurice Fabre - à Rennes.
- Sur le site officiel internet de la commune de Séné (adresse : [www.sene.com](http://www.sene.com) ).

Article 4 - Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

#### Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Vannes, le 15 mars 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

5602\_Direction départementale des territoires et de la mer  
(DDTM)

• 56-2016-03-29-002

Arrêté préfectoral du 29 mars 2016  
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de GOURIN  
(COUROT Paul)

**Direction départementale des territoires  
Et de la mer**

Service eau nature et biodiversité  
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER  
Tél : 02.97.68.21.60  
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 29 mars 2016  
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de GOURIN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GOURIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 portant agrément de l'A.C.C.A. de GOURIN ;

**VU** la demande, en date du 24 février 2015, de distraction, des parcelles dont ils sont propriétaires à GOURIN, de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GOURIN, de Monsieur et Madame Paul COUROT, domiciliés 26 rue des Gentilshommes 29000 QUIMPER ;

**VU** l'avis favorable du président de l'ACCA de GOURIN, du 20 octobre 2015 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs, du 23 mars 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

**Considérant** que lorsque le propriétaire acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum fixé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition, il peut exiger le retrait du fonds constitué du territoire de l'A.C.C.A.

**Considérant :**

- que sur son principe, une telle distraction, compte tenu de la date d'agrément de l'A.C.C.A. est possible à compter du 10 octobre 2015,
- qu'ayant été notifiée plus de 6 mois avant la date de prise d'effet potentielle de référence, la demande de Monsieur et Madame Paul COUROT est, en application des articles L 422-18 et R.422-53 du code de l'environnement, recevable.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre du R. 422-52 du code de l'environnement sont distraites de l'action de l'A.C.C.A. de GOURIN les parcelles propriété de Monsieur et Madame Paul COUROT suivantes :

- Section WK, parcelles n° 2, 3, 4, 44, 45, 50 et 51 pour une contenance totale de 35 ha 10 a 54 ca.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de GOURIN et le président de l'association communale de chasse agréée de GOURIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune à la diligence du maire pendant dix jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Vannes, le 29 mars 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité

Pascal DESJARDINS

5602\_Direction départementale des territoires et de la mer  
(DDTM)

• 56-2016-03-29-003

Arrêté préfectoral du 29 mars 2016  
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de GOURIN  
(LE GAC Georges)

**Direction départementale des territoires  
Et de la mer**

Service eau nature et biodiversité  
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER  
Tél : 02.97.68.21.60  
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 29 mars 2016  
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de GOURIN**

Le Préfet du Morbihan  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GOURIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 portant agrément de l'A.C.C.A. de GOURIN ;

**VU** la demande, en date du 26 mars 2015, de distraction, des parcelles dont il est propriétaire à GOURIN, de la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GOURIN, de Monsieur Georges LE GAC, domicilié à « Minez Conveau » 56110 GOURIN ;

**VU** l'avis favorable du président de l'ACCA de GOURIN, du 20 octobre 2015 ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs, du 23 mars 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 février 2016 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

**Considérant** que lorsque le propriétaire acquiert d'autres terrains constituant avec le premier un ensemble d'un seul tenant et dont la superficie dépasse le minimum fixé dans la commune pour ouvrir le droit à opposition, il peut exiger le retrait du fonds constitué du territoire de l'A.C.C.A.

**Considérant :**

- que sur son principe, une telle distraction, compte tenu de la date d'agrément de l'A.C.C.A. est possible à compter du 10 octobre 2015,
- qu'ayant été notifiée plus de 6 mois avant la date de prise d'effet potentielle de référence, la demande de Monsieur Georges LE GAC est, en application des articles L.422-18 et R.422-53 du code de l'environnement, recevable.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre du R. 422-52 du code de l'environnement sont distraites de l'action de l'A.C.C.A. de GOURIN les parcelles propriété de Monsieur Georges LE GAC suivantes :

- Section YB, parcelles n° 58, 66, 67 et 85 pour une contenance totale de 24 ha 29 a 00 ca.

**Article 2** : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de GOURIN et le président de l'association communale de chasse agréée de GOURIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune à la diligence du maire pendant dix jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Vannes, le 29 mars 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité

Pascal DESJARDINS

5602\_Direction départementale des territoires et de la mer  
(DDTM)

- 56-2016-03-29-004

Arrêté préfectoral du 29 mars 2016  
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de  
l'association communale de chasse agréée de GOURIN  
(Peter BEDFORD)



PREFET DU MORBIHAN

**Direction départementale des territoires  
Et de la mer**

Service eau nature et biodiversité  
Dossier suivi par : Pierre RIQUIER  
Tél : 02.97.68.21.60  
pierre.riquier@morbihan.gouv.fr

**Arrêté préfectoral du 29 mars 2016  
modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GOURIN**

Le Préfet du Morbihan  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 1982 portant inscription du département du Morbihan sur la liste des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2015 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de GOURIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1975 portant agrément de l'A.C.C.A. de GOURIN ;

**VU** la demande, en date du 26 mars 2015, de reconnaissance d'un droit de non-chasse de Monsieur Peter BEDFORD ;

**VU** l'avis favorable du président de l'A.C.C.A. de GOURIN, du 20 octobre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 8 février 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.422-10, alinéa 5, du code de l'environnement, une A.C.C.A. ne peut soumettre à son action les terrains ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaire ou de l'unanimité de copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds ;

**Considérant :**

- que sur son principe, une telle distraction, compte tenu de la date d'agrément de l'A.C.C.A. est possible à compter du 10 octobre 2015,
- qu'ayant été notifiée plus de 6 mois avant la date de prise d'effet potentielle de référence, la demande de Monsieur Peter BEDFORD, en application des articles L 422-18 et R.422-53 du code de l'environnement, recevable.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de GOURIN est exclue au titre du 5° de l'article L. 422-10, du code de l'environnement, la parcelle suivante :

- Propriété de Monsieur Peter BEDFORD : Section YB parcelle N°17 pour contenance totale de 06 ha 26 a 38 ca

**Article 2** : Détenteur du droit de destruction sur ses parcelles, Monsieur Peter BEDFORD est tenue, en tant que de besoin, de procéder ou faire procéder, à la destruction et à la régulation des espèces classées nuisibles, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts et dont il restera responsable.

**Article 3** : Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L.422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire (Code de l'Environnement art. L.422-15).

**Article 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de GOURIN et le président de l'association communale de chasse agréée de GOURIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune à la diligence du maire pendant dix jours au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet.

Vannes, le 29 mars 2016

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité  
Pascal DESJARDINS

5602\_Direction départementale des territoires et de la mer  
(DDTM)

- 56-2016-04-06-005

Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 fixant la composition de  
la commission départementale de la préservation des  
espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Economie Agricole

Arrêté fixant la composition de la Commission Départementale  
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

-----  
Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
-----

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 112-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3611-1 et suivants et le titre Ier du livre II de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2013 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;

Considérant que le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 est pris pour l'application de l'article 25 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui remplace les commissions départementales de la consommation des espaces agricoles par les commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 août 2015 créant une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en nommant les membres ;

Vu les différents courriers des organisations agricoles désignant les membres devant faire partie de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant, qu'en conséquence il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 14 août 2015 sus-visé ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>: Il est créé, dans le département du Morbihan, une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'arrêté préfectoral du 14 août 2015 fixant la composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, est placée sous la présidence du préfet ou son représentant et comprend :

. Le président du conseil départemental ou son représentant :

Titulaire : M. Alain GUIHARD - Conseiller départemental du canton de MUZILLAC  
Suppléant : M. Michel PICHARD - Conseiller départemental du canton de PLOERMEL

. Deux maires ou leurs suppléants désignés par l'association des maires du département

Titulaires: Mme Monique DANION, maire de LA VRAIE CROIX  
M. Jean-Pierre LE FUR, maire de BERNE  
Suppléants: Mme Marylène CONAN, maire de SULNIAC  
M. Marc BOUTRUCHE, maire de QUEVEN

. Le président d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires du département ou son suppléant :

Titulaire : M. Patrick LE DIFFON, président de la communauté de communes du pays de Ploërmel  
Suppléant : M. Yves JOSSE, vice-président de Guer communauté.

. Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer ou son représentant ;

. Le président de la chambre d'agriculture du département ou son représentant :

Titulaire : M. Alain GUIHARD

- . Le président de chacune des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application de l'article 1er du décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions soit :
  - . M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Morbihan ou son représentant :
    - Titulaire : M. Frank GUEHENNEC
    - Suppléant : M. Jean-Claude FOUCRAUT
  - . M. le président de la coordination rurale du Morbihan ou son représentant :
    - M. Ronan LE POGAM
  - . M. le président de la confédération paysanne du Morbihan ou son représentant :
    - Titulaire : M. Guénahel JAGOREL
    - Suppléant : M. Jean-Paul LE BIHAN
  - . M. le président des jeunes agriculteurs ou son représentant :
    - Titulaire : M. Jean-Marc LE PENUIZIC
    - Suppléant : M. Yoann LE MAY
- . Le président d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou son représentant :
  - Titulaire : M. Michel MAUGUIN, président du CIVAM 56
  - Suppléant : M. Ludovic MASSARD
- . Le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant :
  - Titulaire : M. Patrick de KERIZOUET
  - Suppléant : M. Dominique DANGUY des DESERTS
- . Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers ou son représentant :
  - Titulaire : M. Alain de CHABANNES
  - Suppléant : M. Christian de la TULLAYE
- . Le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant :
  - Titulaire : M. Guy BONNEFOUS
  - Suppléant : M. Maurice JOUBAUD
- . Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant :
  - Titulaire : Maître Julien TOSTIVINT
  - Suppléant : Maître Yann BLANCHARD
- . Les présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet soit :
  - . M. le président de l'association Eau & Rivières de Bretagne ou son représentant :
    - Titulaire : M. François ROCHE
    - Suppléant : M. Xavier-Pierre BOULANGER
  - . M. le président de l'association Bretagne Vivante SEPNEB ou son représentant :
    - Titulaire : Mme Marie Armelle ECHARD
    - Suppléant : M. Yvon GUILLEVIC
- . Le cas échéant, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant :
  - Titulaire : M. Mme Laurence GUILLARD, déléguée territoriale
  - Suppléant : M. Alain JACQUET
- . Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour le département participe aux réunions avec voix consultative : M. Jean Paul TOUZARD ;
- . Le directeur de l'agence régionale de Bretagne de l'Office National des Forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, ou son représentant :
  - Titulaire : M. Paul SANSOT
  - Suppléant : M. Hervé GOMBAULT

Article 3 : La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Morbihan peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de la préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 6 avril 2016  
 Le Préfet  
 Par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Jean-Marc GALLAND

5602\_Direction départementale des territoires et de la mer  
(DDTM)

• 56-2016-04-07-001

Arrêté préfectoral du 7 avril 2016 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet de réduction des dégâts occasionnés aux cultures en phase post-semis sur 27 communes situées à l'Ouest du département du Morbihan



## PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau, Nature et Biodiversité  
Unité Nature Forêt Chasse

### Arrêté en date du 7 avril 2016 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre d'un projet de réduction des dégâts occasionnés aux cultures en phase post-semis sur 27 communes situées à l'Ouest du département.

le préfet du Morbihan,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint réceptionnés en date du 19 janvier 2016, présentés par la chambre d'agriculture du Morbihan concernant le contrôle des populations de *Corvus monedula* (Choucas des tours) sur les communes de l'Ouest du département touchées par des dégâts aux cultures de maïs ;

**Vu** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 février 2016 ;

**Vu** l'avis défavorable du délégué faune du Conseil national de la protection de la nature en date du 11 mars 2016 ;

**Vu** l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 15 mars au 30 mars 2016 inclus ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par tir de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*), espèce animale protégée ;

**Considérant** les motivations économiques de la demande de dérogation consécutives aux dommages aux biens et aux activités agricoles et en particulier l'ampleur des dégâts pouvant être causés par cette espèce sur certaines parcelles agricoles ;

**Considérant** l'avis favorable du délégué faune du Conseil national de la protection de la nature en date du 11 mai 2015 sur la demande de dérogation similaire déposée par la chambre d'agriculture en mars 2015 ;

**Considérant** l'absence de tir d'individus en 2015 sur le quota de 150 accordés par arrêté préfectoral en date du 04/06/2015 ;

**Considérant** que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

#### Arrête

#### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la chambre d'agriculture du Morbihan, sise avenue Borgnis Desbordes à VANNES.

#### **Article 2 : Nature et durée de l'autorisation**

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu des colonies de *Corvus monedula* (Choucas des tours) présentes sur les cultures.

—la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce *Corvus monedula* présents sur les cultures.  
Le tir est autorisé pour 150 individus sur l'ensemble des territoires visés à l'article 3 du présent arrêté.  
La présente autorisation est délivrée à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté signé jusqu'au 31 décembre 2016.

### **Article 3 : Localisation**

Le présent arrêté s'applique sur les communes de :

BERNE, BUBRY, CALAN, GOURIN, GUISCRIF, GUEMENE/SCORFF, INGUINIEL, KERNASCLEDEN, LANGOELAN, LANGONNET, LANVAUDAN, LANVENEGEN, LE CROISTY, LE FAUQUET, LE SAINT, LIGNOL, LOCMALO, MESLAN, PERSQUEN, PLOERDUT, PLOUAY, PLOURAY, PRIZIAC, QUISTINIC, ROUDOUALLEC, ST CARADEC-TREGOMEL, ST TUGDUAL.

### **Article 4 : Prescriptions et conditions particulières**

Sur demande des agriculteurs subissant des dégâts insoutenables auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (cf. annexe 1 du présent arrêté), et après la mise en place d'effaroucheurs, les opérations de perturbation et de destruction seront réalisées exclusivement par le lieutenant de louveterie de la circonscription dans le cadre de battues administratives. Ce dernier peut solliciter l'aide des autres lieutenants de louveterie du département pour effectuer cette opération en ses lieu et place.

Après avoir été contacté par les services de la DDTM, il se rendra sur place pour évaluer le préjudice sur la culture et la présence de Choucas des tours en très grand nombre. Il organisera la battue administrative après un échange avec la DDTM sur le nombre maximal à prélever.

Un bilan détaillé et complet des opérations de destruction des Choucas des tours sera établi et communiqué à la DDTM du Morbihan au plus tard 48 h après la battue.

A la fin de la validité du présent arrêté, le bénéficiaire établira un rapport comportant le bilan de l'ensemble des interventions (effarouchements mis en place par les agriculteurs, tirs), une présentation des plaintes relatives aux dégâts causés par les Choucas des tours sur les cultures et une estimation de leurs montants en veillant à les localiser à l'échelle communale. Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier 2017 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et la DDTM du Morbihan.

### **Article 5 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire mais aussi les agriculteurs dont les parcelles ont subi des dégâts ayant justifié une intervention, sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions administratives et pénales**

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Droits et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM - service eau, nature et biodiversité - 11bd de la paix -56000 Vannes- téléphone : 02 97 68 21 40

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun en ce qui les concerne, sont chargés d'exécuter le présent arrêté.

Vannes, le 7 avril 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Jean-Marc GALLAND

5603\_Direction départementale de la cohésion sociale  
(DDCS)

- 56-2016-03-31-003

Arrêté conjoint (préfet du Morbihan et président de  
VANNES Agglo) du 31 mars 2016 portant composition de  
la conférence intercommunale du logement de VANNES  
Agglo

ARRÊTÉ  
portant composition de la conférence intercommunale du logement  
de Vannes Agglo

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président de Vannes agglo

- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- VU La délibération du conseil communautaire de Vannes agglo relative au lancement de la procédure de mise en place de la conférence intercommunale du logement en date du 24 septembre 2015

ARRÊTENT

**ARTICLE 1 :** La conférence intercommunale du logement de Vannes Agglo est composée des membres suivants :

1<sup>er</sup> collège : les collectivités territoriales

- Les maires des communes de Vannes Agglo
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant

2<sup>ème</sup> collège : Professionnels intervenant dans le domaine d'attribution des logements sociaux

- Représentant les bailleurs sociaux :
  - Le président de Vannes Golfe Habitat ou son représentant
  - Le président de Bretagne Sud Habitat ou son représentant
  - Le président de Aiguillon ou son représentant
- Représentant des organismes titulaires de droits de réservation :
  - Le président de Solendi Action Logement ou son représentant
- Représentant des maitres d'ouvrage d'insertion :
  - Le président de Habitat & Humanisme ou son représentant
- Représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :
  - Le président de l'AMISEP ou son représentant
  - Le président de l'UDAF 56 ou son représentant
  - Le président du FJT Mme Molé ou son représentant

3<sup>ème</sup> collège : représentant des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

- Représentant les associations de locataires :
  - Le président de la Confédération Nationale du Logement ou son représentant
  - Le président de la Confédération Syndicale des Familles ou son représentant
  - Le président de l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Morbihan ou son représentant
  - Le président de l'Association Amicale des Locataires Menimur St Guen La Bourdonnaye ou son représentant
- Représentant les associations de défense des personnes en situation d'exclusion :
  - Le président de la Fondation Abbé Pierre ou son représentant
- Représentant les personnes défavorisées :
  - Un membre élu par le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies/ Accompagnées

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de Vannes Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 31 mars 2016

Le Préfet du Morbihan  
Thomas DEGOS

Le Président de Vannes Agglo  
Pierre LE BODO

5603\_Direction départementale de la cohésion sociale  
(DDCS)

• 56-2016-03-31-002

Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 désignant M. Xavier  
MONFORT pour l'exercice de l'activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé  
d'établissement hébergeant des majeurs à l'établissement  
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) de ROCHEFORT EN TERRE



Direction départementale  
de la cohésion sociale  
du Morbihan

PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRÊTÉ**

Désignant monsieur Xavier MONFORT  
pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs  
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) de Rochefort en Terre

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 472-6 et R 472-14 à R 472-19 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ; modifié par l'article 116-IV de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, modifié par l'article 44 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

VU le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 21 septembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration du directeur de l'EHPAD de Rochefort en Terre reçu complet le 25 novembre 2015 tendant à la désignation de monsieur Xavier MONFORT en tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

VU la convention de coopération relative à la protection des majeurs, service inter-établissements de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ( SIEMAJ) entre l'EHPAD de Rochefort en Terre et les EHPAD de ALLAIRE, de ELVEN, de LA GACILLY, de MAURON, de MUZILLAC, de QUESTEMBERG, de SARZEAU, et de THEIX ;

VU l'avis favorable en date 1<sup>er</sup> mars 2016 du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Vannes ;

CONSIDERANT que monsieur Xavier MONFORT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que monsieur Xavier MONFORT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>:- En application des articles L 472-6 et suivants du code de l'action sociale et des familles, monsieur Xavier MONFORT est habilité à exercer, en qualité de préposé des établissements relevant de la convention de coopération ( SIEMAJ 56), activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département du Morbihan.

Monsieur Xavier MONFORT est habilité à exercer son activité dans la limite de 65 mesures au sein du SIEMAJ;

La présente désignation vaut inscription de monsieur Xavier MONFORT sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement par rapport à la déclaration initiale obligera l'établissement à effectuer une nouvelle déclaration conformément à l'article R 472-19 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes, 3 Contour de la Motte .

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 31 mars 2016

Le préfet,  
par délégation, le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

5603\_Direction départementale de la cohésion sociale  
(DDCS)

- 56-2016-03-31-001

Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 fixant la liste des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
(MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)  
dans le département du Morbihan

**ARRÊTÉ**  
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)  
et des délégués aux prestations familiales (DPF) dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L.471-2 et L.474-1 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 modifié par l'article 116 - IV de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures et l'article 44 de la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires ;

Vu le schéma 2015-2020 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bretagne en date du 21 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 désignant monsieur Xavier MONFORT pour l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en qualité de préposé des établissements relevant de la convention de coopération (SIEMAJ 56) ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de prestation de protection juridique des majeurs de l'EPSM de CAUDAN portant sur l'adhésion du centre hospitalier de PORT LOUIS- RIANTEC ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de coopération relative à la protection des majeurs, service inter-établissements de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (SIEMAJ) intégrant l'EHPAD de THEIX ;

Vu la décision administrative de mise en retraite de madame Hélène BOURSE, préposée à l'EPSM de Saint Avé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

**A R R E T E**

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 fixant la liste des MJPM et DPF dans le département du Morbihan sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre des articles L 313-1, L 472-1 et L 472-6 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

1) en qualité de services :

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

2) en qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

mandataires individuels	coordonnées	
Mme HERVE épouse GOCHECOA Chantal	13 rue des Pins	56620 Cleguer
Mme MARIN Béatrice	27 rue Abbé Guillevin	56880 Ploeren
Mme CHAUVET Fabienne	36 rue des Vénètes	56370 Sarzeau
Mme HENRION épouse GICQUELAY Marie-Louise	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
M. GICQUELAY Christian	Villeneuve Piriou	56520 Guidel
Mme MAIRESSE épouse MUSSET Corinne	Villeneuve Piriou	56520 Guidel

3) en qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :

Etablissements	Sites rattachés	Activité	Préposés désignés
CH Centre Bretagne Place Ernest Jan 56300 Pontivy	CH et MAS de Guéméné/Scorff EHPAD Ty Mem Bro de Credin Maison de retraite Ty Noal de Noyal Pontivy	80 mesures	Mme Isabelle COURTOIS
EPSM Morbihan - 22 rue de l'Hôpital - BP 10 56896 Saint-Avé cedex	EPSM Morbihan à Saint-Avé	95 mesures	Mme Denise HEMON Mme Armelle REBELO née GLEMAREC
	Résidences MAREVA à Vannes	5 mesures	
	EHPAD Village du Porhoët à Saint Jean Brevelay	5 mesures	
	Résidence de Lanvaux à Grandchamp	5 mesures	
	CH de Ploërmel	20 mesures	
	CH de Josselin	5 mesures	
	CHBA de Vannes	25 mesures	
EPSM JM Char cot Le Trescoët - BP 47 56854 Caudan cedex	EPSM Charcot à Caudan	140 mesures domicile et/ou établissement	Mme Patricia LAUVERJAT M. Philippe EHOUARNE Mme Catherine COUDERT
	CHBS Lorient CH Quimperlé EHPAD Kergroff à Caudan CH Le Faouët EHPAD Kerguestenen (CCAS Lorient) CH de Port Louis - Rianteç	78 mesures	
CH Yves Lanco Le Palais Belle- Isle-en-Mer		70 mesures	Mme Annaïck HUCHET
CH 8 rue de Gâvres – BP 32 – 56290 Port-Louis		70 mesures	Mme Martine PARE
EHPAD du Grand Jardin 9 rue Porte Cadre - BP 8 56220 Rochefort-en-Terre	EHPAD : Les Ajoncs d'Or à Allaire La Gacilly Résidence Papillons d'Or à Mauron L'Océane à Muzillac Résidence du Bois Joli Questembert Pierre de Francheville à Sarzeau La Chaumière à Elven Résidence de Roz Avel de Theix	130 mesures	Mme Solène ABIVEN Mr Xavier MONFORT

Article 3: La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 313-1 du CASF en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Morbihan

Services MJPM	coordonnées	
Association tutélaire des inadaptés du Morbihan (ATI 56)	2 rue des Remparts BP 906	56109 Lorient Cedex
Association de tutelle et d'insertion sociale (ATIS)	Parc Pompidou – CP 3455 -	56034 Vannes Cedex
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex
Union départementale des associations familiales du Morbihan (UDAF 56)	47 rue Ferdinand le Dressay BP 74	56026 Vannes Cedex
CCAS de Plouay	3 allée des Tilleuls	56240 Plouay

Article 4: La liste des services habilités à être désignés au titre de l'article L 474-1 du CASF en qualité de délégué aux prestations familiales pour exercer des mesures d'aide à la gestion du budget familial est ainsi fixée pour le département du Morbihan :

Services DPF	coordonnées	
Association MSA Tutelles	6 avenue Général Borgnis Desbordes BP 40335	56018 Vannes Cedex

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République auprès des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Lorient et de Vannes,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Lorient et de Vannes.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Rennes, 3 Contour de la Motte.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 31 mars 2016

le préfet,  
par délégation, le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

5603\_Direction départementale de la cohésion sociale  
(DDCS)

- 56-2016-03-31-004

Arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant agrément de l'Association Entraide Protestante de LORIENT pour les activités d'intermédiation locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Département des politiques d'inclusion  
et d'insertion

#### ARRETE

portant agrément de l'Association Entraide Protestante de Lorient pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et suivants et R365-1 et suivants ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes œuvrant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la demande d'agrément formulée par l'Association Entraide Protestante de Lorient en date du 17 mars 2016, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Arrête :

Article 1er : L'Association Entraide Protestante de Lorient est agréée :

- pour exercer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative prévue à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui suit :

\* la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : L'Association adressera à la direction départementale de la cohésion sociale chaque année un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 3 : Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R365-4 et 6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Fait à Vannes le 31 mars 2016

Le préfet,  
par délégation, le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

5604\_Direction départementale de la protection des  
populations (DDPP)

- 56-2016-04-11-003

Arrêté préfectoral du 11 avril 2016 modifiant l'arrêté du 22  
janvier 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56923  
à Mme Clémentine DEGUILHEM, docteur-vétérinaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 11 avril 2016  
modifiant l'arrêté du 22 janvier 2016 accordant l'habilitation sanitaire n° 56923  
A Madame DEGUILHEM Clémentine, Docteur-vétérinaire,

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande d'extension de l'aire géographique de l'exercice de l'habilitation du Docteur DEGUILHEM Clémentine en date du 8 avril 2016 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur DEGUILHEM Clémentine ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de cinq ans au docteur DEGUILHEM Clémentine administrativement domiciliée à Sarzeau pour le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur DEGUILHEM Clémentine satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur DEGUILHEM Clémentine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 11 avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint de la protection des populations

J.P. NELLO

Direction Départementale de la Protection des Populations  
8, avenue Edgar Degas – CS 92526 – 56019 VANNES CEDEX  
Téléphone : 02 97 63 29 45 – Télécopie : 02 97 40 57 83 – Courriel : ddpp@morbihan.gouv.fr

5605\_Direction départementale des finances publiques  
(DDFIP)

- 56-2016-04-01-003

Arrêté du 1er avril 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

35 bd de la Paix  
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction  
départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la campagne de déclaration des revenus les Services des Impôts des Particuliers de Auray, Lorient, Ploërmel, Pontivy et Vannes seront exceptionnellement ouverts au public les mercredi 20 et 27 avril 2016, 4, 11 et 18 mai 2016 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Vannes, le 1 avril 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Alain Guillouët



5605\_Direction départementale des finances publiques  
(DDFIP)

- 56-2016-04-01-002

Arrêté du 1er avril 2016 relatif au régime de fermeture  
exceptionnelle au public des services de la direction  
départementale des finances publiques du Morbihan



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

35 bd de la Paix  
56019 VANNES CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public, des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de publicité foncière, les services des impôts des entreprises et les services des impôts des particuliers de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 6 mai 2016, le vendredi 15 juillet 2016 et le lundi 31 octobre 2016.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Vannes, le 1 avril 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Alain Guillouët



5609\_Délégation départementale de l'agence régionale de  
santé (DD ARS)

• 56-2016-04-12-003

Arrêté préfectoral du 12 avril 2016 autorisant la création  
d'une chambre funéraire sur la commune de

*Arrêté autorisant la création par la société Hygiène Funéraire du Centre Bretagne d'une chambre  
funéraire sur la zone artisanale de Saint Maur à LANGONNET*



PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé  
Bretagne  
Délégation Territoriale du Morbihan  
Pôle Santé Environnement

**Arrêté préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire  
sur la commune de LANGONNET**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par la société Hygiène Funéraire du Centre Bretagne pour la création d'une chambre funéraire, zone artisanale de Saint Maur à LANGONNET;

VU l'avis au public publié le 14 mars et le 18 mars 2016 dans les journaux régionaux « Le Télégramme » et « Le paysan breton »;

VU l'avis favorable du conseil municipal de LANGONNET en date du 3 mars 2016 ;

VU le rapport de présentation au CODERST de mars 2016 et l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

VU l'avis du CODERST en date du 31 mars 2016 ;

Considérant que cette création ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne crée pas un danger pour la salubrité publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisée la création de la chambre funéraire sise zone artisanale de Saint Maur à LANGONNET

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois.

Article 3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision pour le bénéficiaire, et à partir de la date de l'affichage en mairie pour les tiers. Ils peuvent préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, M. le maire de LANGONNET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 avril 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Jean-Marc GALLAND

5613\_Service départemental d'incendie et de secours  
(SDIS)

- 56-2016-03-30-005

Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur / président du conseil d'administrtaion du SDIS) du 30 mars 2016 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant-colonel au titre de l'année 2016

**MIN 2016/4**

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

- N°1 – Pierrick QUERET

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 mars 2016

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours du Morbihan,

Pour le ministre et par délégation,  
Le Sous-Directeur des Ressources, des  
Compétences et de la Doctrine d'Emploi

Gilles DUFEIGNEUX

Jean-Philippe VENNIN

5613\_Service départemental d'incendie et de secours  
(SDIS)

- 56-2016-03-08-038

Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 8 mars 2016 portant tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1ère classe au titre de l'année 2016

**ARRÊTE**

**Tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe  
Au titre de l'année 2016**

**LE PRÉFET du Morbihan**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉSIDENT du Conseil d'Administration**  
**du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

---

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs - pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'avis des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des officiers de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B, en date du 18 février 2016,

**SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan,

**ARRÊTENT :**

---

**Article 1<sup>er</sup> :** Le tableau annuel d'avancement au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels du Morbihan est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

N° 1 – Didier LOHEZIC  
N° 2 – Patrick BONNEAU

**Article 2 :** Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 3 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 8 mars 2016

Le Président,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Gilles DUFEIGNEUX

Romain DELMON

5613\_Service départemental d'incendie et de secours  
(SDIS)

- 56-2016-04-01-004

Arrêté préfectoral du 1er avril 2016 portant approbation du  
règlement opérationnel du corps départemental des  
sapeurs-pompiers du Morbihan



## **ARRETE**

**Portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan**

**LE PREFET DU MORBIHAN**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1424-4 et R. 1424-42 ;  
Vu le code de la sécurité intérieure ;  
Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;  
Vu le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;  
Vu l'avis du comité technique du SDIS en date du 26 février 2016 ;  
Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 9 mars 2016 ;  
Vu l'avis du conseil d'administration du SDIS en date du 11 mars 2016 ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

## **ARRETE**

- Article 1 : Le règlement opérationnel du SDIS du Morbihan annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2 : L'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 2003 portant règlement opérationnel du SDIS du Morbihan est abrogé.
- Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS du Morbihan.
- Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets et les maires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1<sup>er</sup> avril 2016,

Le Préfet,

Thomas DEGOS.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le règlement opérationnel du SDIS du Morbihan est consultable à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan – 40 rue Jean Jaurès – 56000 VANNES.

## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-034

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision  
de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars  
2016 donnée à M. Bertrand LE GOUIC premier  
surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
M LE GOUIC Bertrand premier surveillant**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Monsieur Bertrand LE GOUIC premier surveillant** afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**  
route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-036

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision  
de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars  
2016 donnée à M. Emmanuel FAIGNOT, premier  
surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
M FAIGNOT Emmanuel, premier surveillant**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Monsieur Emmanuel FAIGNOT premier surveillant** afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**  
route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-037

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Eric STICH, major pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
M Eric STICH, Major pénitentiaire**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Monsieur Eric STICH Major Pénitentiaire**, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-022

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision  
de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars  
2016 donnée à M. Hubert DOUCHIN, lieutenant  
pénitentiaire



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-023

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision  
de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars  
2016 donnée à M. Jean-Guy NEDELEC, major  
pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
M Jean Guy NEDELEC, major pénitentiaire**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Monsieur Jean Guy NEDELEC major pénitentiaire**, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**  
route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-024

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Jean-Luc LE BOT premier surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
M LE BOT Jean Luc premier surveillant**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Monsieur Jean-Luc LE BOT premier surveillant** afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**  
route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-025

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Loïc BOUTIER, major pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
M Loïc BOUTIER, Major pénitentiaire**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Monsieur Loïc BOUTIER Major Pénitentiaire**, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-028

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Nicolas BRISET, premier surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
M Nicolas BRISET, premier surveillant**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Monsieur Nicolas BRISET, premier surveillant** afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**  
route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-029

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Philippe LUGAND, major pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
M Philippe LUGAND, Major pénitentiaire**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Monsieur Philippe LUGAND, Major Pénitentiaire**, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-030

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Samuel LE DAIN premier surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
M LE DAIN Samuel premier surveillant**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Monsieur Samuel LE DAIN premier surveillant** afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**  
route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-032

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Vincent JAMES, lieutenant pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
M Vincent JAMES, lieutenant pénitentiaire**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Monsieur Vincent JAMES lieutenant pénitentiaire**, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**  
route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-033

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à M. Xavier QUILLIEN, faisant fonction de premier surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
M Xavier QUILLIEN, faisant fonction de premier surveillant**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Monsieur Xavier QUILLIEN, faisant fonction de premier surveillant** afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**  
route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-035

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision  
de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars  
2016 donnée à Mme Brigitte PERRON première  
surveillante



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
Mme Brigitte PERRON première surveillante**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Madame Brigitte PERRON, première surveillante** afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**  
route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-021

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision  
de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars  
2016 donnée à Mme Ghislaine ROBET, Capitaine  
pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
Mme Ghislaine ROBET, Capitaine pénitentiaire**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Madame Ghislaine ROBET Capitaine pénitentiaire**, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**  
route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-026

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars 2016 donnée à Mme Marie-Laure BARBARY, Major pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
Mme Marie-Laure BARBARY, Major pénitentiaire**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Madame Marie-Laure BARBARY, Major Pénitentiaire**, afin de préparer une intervention armée décidée par le chef d'établissement ou, en son absence, la directrice adjointe.

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**  
route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-027

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision  
de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars  
2016 donnée à Mme Michèle LE GOUIC, Capitaine  
pénitentiaire



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-031

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision  
de délégation nominative d'accès à l'armurerie, du 8 mars  
2016 donnée à Mme Stéphanie BILGER, directrice  
adjointe



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ploemeur, le 08 - 03 - 2016

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,  
BASSE-NORMANDIE et PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION DE DELEGATION NOMINATIVE D'ACCES A L'ARMURERIE  
Madame Stéphanie BILGER, directrice adjointe**

Vu l'article 12 de la loi N° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale, dans leur rédaction issue du décret N°2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire ;

Vu le décret N°2011-980 du 23 août 2011 relatif à l'armement des personnels de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire NOR : JUS K 124 0045 du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la note de service locale N°198-2013 du 15 juillet 2013 relative à la procédure d'accès à l'armurerie ;

Vu l'article 7 de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret N°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Justice en date du 17 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur.

**DECIDE :**

Délégation permanente d'accès à l'armurerie est donnée à **Madame Stéphanie BILGER, directrice adjointe** afin de préparer une intervention armée .

Cette décision de délégation nominative d'accès à l'armurerie **annule et remplace** les précédentes.

**La Directrice**

**Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**  
route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-016

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Madame Brigitte PERRON première surveillante



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE  
ET PAYS DE LOIRE**

Ploemeur, le 08-03-2016

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Madame Brigitte PERRON première surveillante**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Brigitte PERRON première surveillante** et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

**La Directrice  
Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-020

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Madame Ghislaine ROBET, capitaine Pénitentiaire.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Madame Ghislaine ROBET, capitaine Pénitentiaire.**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 6 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE ,en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR  
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R57-8 à R 57-9 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Ghislaine ROBET, capitaine pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ( ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
<b>Mesure de contrôle et de sécurité</b>	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ( ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction( ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ( ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308
<b><u>Discipline</u></b>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<b><u>Isolement</u></b>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<b><u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u></b>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ( ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ( ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles ( ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<b><u>Activités</u></b>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<b><u>Divers</u></b>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle .

La Directrice

Gaëlle VERSCHAEVE

#### CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-008

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Madame Marie Laure BARBARY, Major pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE  
ET PAYS DE LOIRE**

Ploemeur, le 08-03-2016

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Madame Marie Laure BARBARY, Major pénitentiaire**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Marie Laure BARBARY Major Pénitentiaire** et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

**La Directrice  
Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-009

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Madame Michèle LE GOUIC, chef de détention



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 08-03-2016

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR

DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Madame Michèle LE GOUIC, chef de détention

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 6 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE ,en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR  
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R57-8 à R 57-9 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Michèle LE GOUIC, chef de détention** et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<b><u>Vie en détention</u></b>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ( ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
<b>Mesure de contrôle et de sécurité</b>	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ( ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24

CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction( ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ( ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308
<b><u>Discipline</u></b>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<b><u>Isolement</u></b>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<b><u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u></b>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ( ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ( ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles ( ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<b><u>Activités</u></b>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<b><u>Divers</u></b>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle .

La Directrice

Gaëlle VERSCHAEVE

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-011

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Madame Stéphanie BILGER, Directrice adjointe



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR, le 08-03-2016

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Madame Stéphanie BILGER, Directrice adjointe**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 6 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE ,en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR  
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R57-8 à R 57-9 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Madame Stéphanie BILGER, Directrice adjointe** et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<u>Vie en détention</u>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ( ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
<b>Mesure de contrôle et de sécurité</b>	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ( ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction( ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ( ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308
<b><u>Discipline</u></b>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<b><u>Isolement</u></b>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<b><u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u></b>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ( ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ( ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles ( ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<b><u>Activités</u></b>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<b><u>Divers</u></b>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle .

La Directrice

Gaëlle VERSCHAEVE

#### CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-018

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Bertrand LE GOUIC premier surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE  
ET PAYS DE LOIRE**

Ploemeur, le 08-03-2016

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Bertrand LE GOUIC premier surveillant**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Bertrand LE GOUIC premier surveillant** et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 10-03-2014 et notifiée le 10-04-2014 .

**La Directrice  
Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-019

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Emmanuel FAIGNOT premier surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE  
ET PAYS DE LOIRE**

Ploemeur, le 08-03-2016

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Emmanuel FAIGNOT premier surveillant**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Emmanuel FAIGNOT premier surveillant** et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 10-03-2014 et notifiée le 10-04-2014 .

**La Directrice  
Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-005

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Hubert DOUCHIN , lieutenant pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

PLOEMEUR, le 08-03-2016

CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Hubert DOUCHIN , lieutenant pénitentiaire**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 6 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE ,en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR  
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R57-8 à R 57-9 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Hubert DOUCHIN lieutenant pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<b><u>Vie en détention</u></b>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ( ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Aricle 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Aricle 10 du RI
<b>Mesure de contrôle et de sécurité</b>	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ( ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction( ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ( ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308
<b><u>Discipline</u></b>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<b><u>Isolement</u></b>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<b><u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u></b>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ( ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ( ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles ( ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<b><u>Activités</u></b>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<b><u>Divers</u></b>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle .

La Directrice

Gaëlle VERSCHAEVE

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-006

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Jean Guy NEDELEC ,  
Major pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE  
ET PAYS DE LOIRE**

Ploemeur, le 08-03-2016

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Jean Guy NEDELEC , Major pénitentiaire**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE , Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Jean Guy NEDELEC Major Pénitentiaire** et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

**La Directrice  
Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-007

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Jean Luc LE BOT premier surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE  
ET PAYS DE LOIRE**

Ploemeur, le 08-03-2016

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Jean Luc LE BOT premier surveillant**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Jean-Luc LEBOT premier surveillant** et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle en date du 10-03-2014 et notifiée le 09-04-2014 .

**La Directrice  
Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-014

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Loïc BOUTIER, Major pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE  
ET PAYS DE LOIRE**

Ploemeur, le 08-03-2016

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Loïc BOUTIER, Major pénitentiaire**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Loïc BOUTIER Major Pénitentiaire** et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

**La Directrice  
Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-015

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Nicolas BRISET, premier surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE  
ET PAYS DE LOIRE**

Ploemeur, le 08-03-2016

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Nicolas BRISET, premier surveillant**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Nicolas BRISET premier surveillant** et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

**La Directrice  
Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-010

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Philippe LUGAND ,  
Major pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE  
ET PAYS DE LOIRE**

Ploemeur, le 08-03-2016

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Philippe LUGAND , Major pénitentiaire**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE , Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Philippe LUGAND Major Pénitentiaire** et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

**La Directrice  
Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-017

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Samuel LE DAIN premier surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE  
ET PAYS DE LOIRE**

Ploemeur, le 08-03-2016

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Samuel LE DAIN premier surveillant**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Samuel LE DAIN premier surveillant** et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle.

**La Directrice  
Gaëlle VERSCHAEVE**

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-012

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Vincent JAMES , lieutenant pénitentiaire



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

PLOEMEUR , le 08-03-2016

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE**

**CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR**

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Vincent JAMES , lieutenant pénitentiaire**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 6 février 2016 nommant Madame Gaëlle VERSCHAEVE ,en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR  
Vu la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24 et R57-8 à R 57-9 et R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n°2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE Directrice du Centre Pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Vincent JAMES, lieutenant pénitentiaire**, et pour les décisions ci-dessous :

DECISIONS CONCERNEES	ARTICLES
<b><u>Vie en détention</u></b>	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D.446
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en établissement pour peine , en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ( ancien D.449)	Annexe à l'article R.57-6-18 du C.P.P Article 46 du RI
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité et d'hygiène)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 10 du RI
<b>Mesure de contrôle et de sécurité</b>	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R.57-7-82
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ( ancien D.273)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 5 du RI+ Article 14 du RI
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 20 du RI
Décisions de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-6-24

**CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR**

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction( ancien D.283-4)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ( ancien D.283-3)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7III du RI
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308
<b><u>Discipline</u></b>	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22
Désignation d'un interprète pour des personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64 R.57-7-25
<b><u>Isolement</u></b>	
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrées en détention	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 7 du RI
<b><u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u></b>	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs ,les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D.337)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 III du RI
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids ( ancien D.340)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 24 IV du RI
Décision que les visites auront lieu dans un parloir aux dispositifs de séparation	R.57-8-12
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R.57-8-12
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite ( ancien D.431)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 II du RI
Autorisation de l'accès au téléphone par les personnes détenues condamnées	R.57-8-23
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire , en dehors des visites, des publications écrites et/ou individuelles ( ancien D.443-2)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 19 III du RI
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D.430)	Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP Article 32 I du RI
<b><u>Activités</u></b>	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D.432-4
<b><u>Divers</u></b>	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124
Retrait , en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait , de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D.147-30-47 D.147-30-49

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle .

La Directrice

Gaëlle VERSCHAEVE

#### CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



## 5617\_Autres services

- 56-2016-03-08-013

Centre pénitentiaire de LORIENT-PLOEMEUR - Décision permanente de délégation individuelle de signature, du 8 mars 2016, concernant Monsieur Xavier QUILLIEN, faisant fonction de premier surveillant



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES  
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE NORMANDIE  
ET PAYS DE LOIRE

Ploemeur, le 08 03 2016

CENTRE PENITENTIAIRE  
de LORIENT-PLOEMEUR

**DECISION PERMANENTE  
DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE  
Concernant Monsieur Xavier QUILLIEN, faisant fonction de premier surveillant**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005  
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 février 2016 nommant Madame VERSCHAEVE Gaëlle en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur  
Vu la loi du 24 novembre 2009  
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010  
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe  
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Gaëlle VERSCHAEVE, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à **Monsieur Xavier QUILLIEN, surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant** et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité Sanitaire	D.370

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle .

La Directrice  
Gaëlle VERSCHAEVE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LORIENT PLOEMEUR

Route de Larmor Plage  
56270 PLOEMEUR  
Téléphone : 02 97 86 19 01  
Télécopie : 02 97 86 47 04



5618\_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

• 56-2016-04-06-002

CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE -  
Décision n° 2016-05 du 6 avril 2016 portant délégations de  
signature (Mmes Chantal GAUDIN et Marjorie  
*Délégation de signature Marjorie ROUMAERE*  
POUMAERE)

**DÉCISION N° 2016-05**  
**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE MME POUAERE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** la convention de direction commune établie entre le centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** les délibérations des conseils d'administration du centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital local et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 23 mai 2013, portant désignation de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 1er juillet 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

**Vu** la note de service NS/2010/03 relative à la Direction du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

**Vu** l'arrêté en date du 16 janvier 2014 portant nomination de Madame Chantal GAUDIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1er janvier 2014,

**Vu** la délibération du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 19 décembre 2013,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Chantal GAUDIN, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge de la Direction des Ressources humaines, afin de signer au nom de Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan), tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Chantal GAUDIN sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne uniquement-apport d'expertise sur l'hôpital local et la MAS de Guémené-sur-Scorff):

- gestion des carrières et paie (personnel médical et non médical)
- recrutements
- concours
- projet social
- relations sociales
- règlement intérieur
- formation du personnel non médical
- assurances
- droits statutaires
- Institut de Formation en Soins Infirmiers
- médecine du travail
- évaluation des risques professionnels
- oeuvres sociales
- participation au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
- rédaction du journal interne
- association SMILE
- gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, Commissions de formation...)

Les documents signés par Madame Chantal GAUDIN en application de cet article 1 porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

**Article 2:**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du Centre hospitalier de Centre Bretagne, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Chantal GAUDIN, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge de la Direction des Ressources Humaines, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Madame Chantal GAUDIN est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de L'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise de la gestion des personnels.

**Article 4:**

A l'issue de sa période de garde, Madame Chantal GAUDIN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au directeur d'hôpital, chef d'établissement des décisions prises en son nom.

**Article 5:**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur:

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les marchés
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Le recrutement du personnel d'encadrement de catégorie A, avec co-signature de Madame Chantal GAUDIN
- Les mesures disciplinaires.

**Article 6:**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GAUDIN tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Marjorie POUAERE, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines.

Les documents signés par Madame POUAERE en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur Adjoint chargé des ressources humaines et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière ».

**Article 7:**

En cas d'absence prolongée de Madame Chantal GAUDIN, Directeur-adjoint, responsable du pôle Ressources Humaines, en charge des Ressources Humaines, Monsieur Philippe THOMAS, Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital local et de la MAS de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent. Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

**Article 8:**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégué.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur Le Trésorier du Centre Hospitalier de Pontivy.

Fait à Noyal-Pontivy, le 6 AVRIL 2016

Le Directeur,

Philippe THOMAS

5618\_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

• 56-2016-04-08-001

**ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DU  
MORBIHAN SAINT-AVE - Avis de recrutement sans  
concours du 8 avril 2016 d'un agent d'entretien qualifié**

Avis de recrutement sans concours en date du 08/04/2016 d'1 AEQ  
A L'EPSM- Morbihan de St AVE

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière et conformément aux dispositions du décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, l'EPSM MORBIHAN de SAINT-AVE organise un recrutement sans concours de 1 agent d'entretien qualifié.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidatures comprenant :

- une lettre de candidature faisant référence au présent avis de concours
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- une photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou copie du livret de famille ;
- demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n°2)

devront être complets et adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi, dans le délai de 15 jours suivant la parution au recueil des actes administratifs à :

Madame CAND-FAUVIN  
Pôle Ressources Humaines & Affaires Médicales  
Bureau des Concours  
EPSM- MORBIHAN  
22 rue de l'hôpital – BP 10  
56896 SAINT AVE Cedex

Saint Avé, le 08/04/2016

La Directrice des Ressources Humaines  
A.L. CAND FAUVIN

## 9901\_Autres services hors Morbihan

- 56-2016-03-24-004

MNC - Antenne interrégionale de RENNES - Arrêté modificatif n° 5 du préfet de la région Bretagne du 24 mars 2016 portant modification de la composition du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan  
(CPAM)

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

**ARRETE modificatif n°5  
portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan**

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ;

Vu les arrêtés modificatifs des 19 janvier, 9 février, 10 mars 2015 et 14 janvier 2016 ;

Vu la proposition du Collectif interassociatif sur la santé (CISS) en date du 2 mars 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'annexe à l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan est complétée comme suit :

Dans la liste des représentants des institutions désignés au titre du Collectif interassociatif sur la santé (CISS), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Joël PENGUILLY – 3 rue Pierre Thomas Lacroix – 56000 Vannes

**Article 2**

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 24 mars 2016

Le préfet de Région,

Parick STRZODA

Bretagne11\_Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
ouest (PZDSO)

• 56-2016-04-06-004

Arrête préfectoral n° 16-146 du 6 avril 2016 confiant à M.  
Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire,  
préfet du Loiret, la suppléance du préfet de la zone de  
défense et de sécurité Ouest le jeudi 14 avril 2016



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE**

N° 16-146

**confiant à Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Centre Val-de-Loire,  
Préfet du Loiret,  
la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest  
le jeudi 14 avril 2016**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

**PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE**

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

**VU** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**VU** le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 30 mai 2014 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret ;

**VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

**Considérant** l'absence concomitante de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le jeudi 14 avril 2016.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, le jeudi 14 avril 2016.

**ARTICLE 2**: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 6 avril 2016

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,**

**SIGNE**

**Patrick STRZODA**

Bretagne11\_Préfecture de la zone de défense et de sécurité  
ouest (PZDSO)

• 56-2016-04-14-005

Arrêté préfectoral n° 16-147 du 14 avril 2016 donnant  
délégation de signature à M. Patrick DALLENES, préfet  
délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la  
zone de défense et de sécurité Ouest (SGAMI Ouest : Mme  
Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour  
l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest)



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 16-147**

*donnant délégation de signature*  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des ADS ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 nommant M. Stéphane GUILLERM, ingénieur principal, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication de Rennes ;

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC, directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

Vu la décision du 03 novembre 2015, désignant M. Yannick VIERRON en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Mme Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00 327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

VU la circulaire NOR INT C 15 02 377 C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de Police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
  - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
  - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
  - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
  - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Patrick DALLENNES, **préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

## **ARTICLE 2**

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Mme Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Delphine BALSÀ pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

## **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

❖ M. Loïc DUPEUX, attaché principal de l'administration de l'État, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des moyens.

❖ Mme Sylvie GILBERT, attachée de l'administration de l'État, chef du bureau du secrétariat général.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

## **ARTICLE 6**

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Sébastien GASTON, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau zonal du recrutement.
- ❖ Mme Laurence PUIL, attachée principale de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques.
- ❖ M. Samuel TIREAU, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve.
- ❖ M. Marc THEBAULT, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est par ailleurs donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'État, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - celles relatives à des dossiers particuliers,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances ;
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, pour ce qui concerne les agents placés sous son autorité à l'exclusion de celles du chef de bureau.
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc..)

Délégation de signature est par ailleurs donnée à Mme Nadège BENNOIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Anne-Gaël TONNERRE, attachée principale de l'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'État, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- ❖ M. Marc LAROYE, attaché de l'administration de l'État, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Nicole PIHERY, attachée de l'administration de l'État, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.
- ❖ M. Christian GOULARD, attaché principal de l'administration de l'État, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves MERIENNE, attaché de l'administration de l'État responsable du contrôle interne du bureau zonal du recrutement, pour les correspondances courantes inhérentes à ses fonctions.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- ❖ Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle et M. Yann AMESTOY, secrétaire administratif de classe normale, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- ❖ Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef des sections « paie et indemnités préfectures ».

Par ailleurs, délégation de signature est donnée à Mme Sabrina MARTIN-ROUXEL, secrétaire administrative de classe supérieure, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En outre, délégation de signature est consentie à M. Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle HERVE, attachée principale de l'administration de l'État, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des budgets.
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'État, chef du bureau zonal du contentieux.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M. Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de M. Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M. François HOTTON, attaché de l'administration de l'État adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attachée de l'administration de l'État, consultante juridique, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 1 500 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Sophie BOUDOT, attachée de l'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 14**

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché principal de l'administration de l'État, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- ❖ M. Joël MONTAGNE, attaché de l'administration de l'État adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.
- ❖ Mme Cécile VIERRON, attachée de l'administration de l'État, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ M. Corentin GREFFE, attaché de l'administration de l'État, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Marie-Françoise PAISTEL, major ; Messieurs Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mmes Nathalie BRILLU, Isabelle CATELOY, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; Mme Anita LE LOUER, secrétaire administrative de classe supérieure ; Messieurs David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe supérieure ; Mmes, Claire REPESE, Florence BOTREL, Natacha BREUST, Anabelle VICENTE-MATTIO, secrétaires administratives de classe normale ; Messieurs Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mme Véronique TOUCHARD, adjudants ; Messieurs Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT.
- ❖ Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Laurence CRESPIAN, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fautia LODS, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane VETIER, Judith JUBAULT, Angélique BRUEZIERE, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Virginie GAUTHIER, Annie SINOQUET, Freddie FAUVEL, Priscilla MONNIER et MM. Alain LEBRETON, Michel

POIRIER, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Pascal GAUTIER, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles dont l'incidence financière n'excède pas 25 000€ HT et lorsque le montant cumulé des avenants n'excède pas 15 % du marché initial,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...)
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Jacques LAMBERT, directeur adjoint de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric RIVRON, délégation de signature est donnée à M. Alain DUHAYON, adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Mme Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, attachée de l'administration de l'État, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

## **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux entreprises
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,

## **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, M. Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Mme Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...)
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...)
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François JOUANNET, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Mme Ysabelle RAVAUD, adjoint au chef du service régional de travaux des départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

## **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait relatif aux marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

## **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ les ordres de mission,
  - ✓ les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
  - ✓ les demandes de congés et les autorisations d'absence,
  - ✓ les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - ✓ la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - ✓ la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - ✓ les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - ✓ les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - ✓ la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
  - ✓ l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - ✓ les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ M. Laurent LAFAYE, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.

#### **ARTICLE 23**

En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à

M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN, M. Laurent BULGUBURE, dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LAFAYE, M. Didier STIEN ou M. Laurent BULGUBURE, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Jean-Pierre LEBAS, ingénieur des services techniques et à M. Esteve KONRATH, contrôleur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
- M. Bernard LE CLECH, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
- M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
- M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier : Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Thierry JOUVEAUX, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, et à M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- Les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

#### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

#### **ARTICLE 28**

Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Madame le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

#### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, ingénieur principal des SIC, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 26.

#### **ARTICLE 30**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick DALLENNES, de Messieurs Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur principal SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 26, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

#### **ARTICLE 31**

Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

#### **ARTICLE 32**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

#### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à : Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Jacques RUFFAULT, Mohamed LOUAHCHI, Bernard QUENTEL, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux :

- plans de prévention sur les sites.

#### **ARTICLE 34**

Délégation de signature est donnée à M. Yannick VIERRON, attaché de l'administration de l'Etat, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

**ARTICLE 35**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-140 du 29 février 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 36**

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

**Rennes, le 14 avril 2015**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**SIGNE**

**Patrick STRZODA**